

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR.

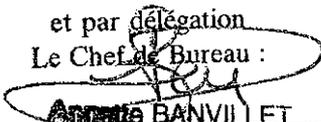
COLMAR, LE

20 JUL. 2006

Pour le Préfet

et par délégation

Le Chef de Bureau :


Annette BANVILLE

N° 2006.201-13
JUN 2006

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

Communes de :

- Baldersheim
- Battenheim
- Dietwiller
- Habsheim
- Rixheim
- Sausheim



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 1	Objet du règlement.....	p. 6
Article 2	Révision du règlement.....	p. 6
Article 3	Définitions.....	p. 6
Article 4	Affichage d'opinion.....	p. 7

Chapitre 2 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

Article 5	Aspect et matériaux des portatifs.....	p. 7
Article 6	Entretien et aspect des lieux d'implantation des portatifs.....	p. 7
Article 7	Affichage sur supports muraux.....	p. 7
Article 8	Affichage sur mobilier urbain.....	p. 8
Article 9	Les dispositifs déroulants.....	p. 8

Chapitre 3 - INTERDICTIONS CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 10	Monuments historiques.....	p. 8
Article 11	Immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.....	p. 8
Article 12	Affichage et végétation.....	p. 9
Article 13	Dièdres et trièdres.....	p. 9
Article 14	Les superstructures favorisant l'accès aux panneaux.....	p. 9
Article 15	Densité des dispositifs.....	p. 9

Chapitre 4 - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Article 16	Demande d'autorisation préalable.....	p. 10
Article 17	Types d'enseignes à privilégier.....	p. 10
Article 18	Entretien et aspect des lieux d'implantation des enseignes.....	p. 11
Article 19	Enseignes temporaires.....	p. 11
Article 20	Dispositions spécifiques aux stations-service.....	p. 11

Chapitre 5 - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

Article 21	Les calicots.....	p. 11
Article 22	Les enseignes lumineuses spécifiques.....	p. 11
Article 23	Les enseignes spécifiques.....	p. 11
Article 24	Les enseignes scellées au sol.....	p. 11

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE O

Article 25	Définition et délimitation des secteurs classés en ZPR O.....	p. 12
Article 26	Règles s'appliquant aux publicités et aux préenseignes.....	p. 13
Article 27	Règles s'appliquant aux enseignes.....	p. 13

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Article 28 Définition et délimitation des secteurs classés en ZPR 1 p. 14

Chapitre 1 - REGLES S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 29 Supports autorisés p. 15
Article 30 Surfaces d'affichage p. 15

Chapitre 2 - REGLES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Section I Secteur A de la ZPR 1

Article 31 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol p. 15
Article 32 Enseignes sur support p. 15
Article 33 Enseignes lumineuses et éclairées p. 16

Section II Secteur B de la ZPR 1

Article 34 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol p. 16
Article 35 Enseignes sur support p. 16
Article 36 Enseignes lumineuses et éclairées p. 17

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

Article 37 Définition et délimitation des secteurs classés en ZPR 2 p. 18

Chapitre 1 - REGLES S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 38 Supports autorisés p. 18
Article 39 Surfaces d'affichage p. 18

Chapitre 2 - REGLES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Section I Secteur A de la ZPR 2

Article 40 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol p. 19
Article 41 Enseignes sur support p. 19
Article 42 Enseignes lumineuses et éclairées p. 19

Section II Secteur B de la ZPR 2

Article 43 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol p. 20
Article 44 Enseignes sur support p. 20
Article 45 Enseignes lumineuses et éclairées p. 21

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 Mesures de publicité du règlement p. 22
Article 47 Application du règlement p. 22
Article 48 Mise en conformité aux règles de densité p. 22
Article 49 Exécution p. 22

Les Maires des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, articles L. 581-1 à L. 581-45 (notamment les articles L. 581-10, 11 et 14),
- Vu** le Code de la Route, livre Ier, titre Ier, article R. 110-2 et livre IV, titre Ier, chapitre VIII, articles R. 418-1 à R. 418-9,
- Vu** le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996,
- Vu** le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale concernant l'affichage et la mise en place de préenseignes et d'enseignes,
- Vu** le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes, modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996,
- Vu** le décret n° 82-220 du 25 février 1982 fixant la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- Vu** les délibérations du conseil de communauté de la communauté de communes de l'île Napoléon le 9 septembre 2003 et des conseils municipaux de Baldersheim le 29 mars 2001, de Battenheim le 26 avril 2001, de Dietwiller le 6 février 2003, de Habsheim le 28 mars 2001, de Rixheim le 31 mars 2001 et de Sausheim le 26 mars 2001, décidant la mise en place d'un règlement intercommunal relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes et la constitution du groupe de travail intercommunal prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003192-3 du 11 juillet 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 990865 du 4 mai 1999, portant création d'un groupe de travail intercommunal en matière de publicité, prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement,
- Vu** le projet de règlement intercommunal, approuvé le 12 octobre 2005 par ledit groupe de travail, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2005,
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Baldersheim en date du 19 décembre 2005, de Battenheim en date du 2 février 2006, de Dietwiller en date du 17 novembre 2005, de Habsheim en date du 2 mars 2006, de Rixheim en date du 30 mars 2006, et de Sausheim en date du 30 janvier 2006, émettant un avis favorable au projet de règlement intercommunal de la publicité,

Considérant que :

- le caractère rural des villages,
- le cadre de vie des habitants des communes membres de la communauté de communes,
- les investissements de mise en valeur des quartiers et les aménagements de voirie,
- la lisibilité du paysage intercommunal dans son ensemble,

sont dénaturés par la prolifération des enseignes, préenseignes et publicités,

Considérant qu'il convient :

- de limiter la densité des dispositifs publicitaires, notamment le long des voies principales de circulation,
- de cadrer les dimensions et de limiter la densité des dispositifs d'enseignes,
- d'homogénéiser les règles applicables en matière de publicité, d'enseigne et de préenseignes dans les villes et les villages de la communauté de communes de l'île Napoléon, pour un cadre de vie agréable, tout en adaptant ces règles aux caractéristiques de chaque commune,
- de définir des espaces en entrée de ville, exempts de publicité, afin de valoriser l'image du territoire,
- d'appliquer la volonté de préserver le cadre de vie initiée par les élus des communes membres de la communauté de communes de l'île Napoléon.

En conséquence, il apparaît nécessaire de mettre au point un règlement intercommunal de la publicité extérieure.

ARRETENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – CONDITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

Conformément au Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment son article L. 581-14, le présent document constitue le règlement spécial relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes applicable aux communes de la Communauté de Communes de l'Île Napoléon : Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim.

Les dispositions dudit chapitre et des décrets pris pour son application, qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, demeurent opposables aux tiers sur l'ensemble du territoire des communes visées ci-dessus.

Article 2 Révision du règlement

Le présent règlement pourra être révisé par un groupe de travail selon les modalités prévues par le décret n°80-924 du 21 novembre 1980.

Article 3 Définitions

- Constitue une **publicité**, à l'exception des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
- Constitue une **enseigne lumineuse**, toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, exceptées les affiches éclairées par projection ou transparence.
- Constitue une **agglomération**, l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
- Constitue une **unité foncière**, une ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à la même personne ou à une même indivision.

- Constitue un **portatif**, un dispositif conçu exclusivement pour recevoir de l'affichage publicitaire, qu'il s'agisse d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne, il est assimilé dans le présent règlement à un support scellé au sol ou installé directement sur le sol.
- Constitue une **manifestation exceptionnelle**, toute manifestation locale à caractère culturel, touristique, sportif ou liée à la santé, organisée par la municipalité, une association locale sans but lucratif ou un regroupement de ce type d'associations.

Article 4 Affichage d'opinion

Par dérogation aux restrictions d'affichage propres au présent règlement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet sur le domaine public, dans le respect des dispositions du décret n°82-220 du 25 février 1982.

Conformément à ce décret, la surface et la localisation de ces emplacements sont définies ou modifiées par arrêté du Maire. Tout affichage d'opinion réalisé en dehors de ces emplacements réservés sera considéré comme étant en infraction.

Chapitre 2 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

Article 5 Aspect et matériaux des portatifs

Les portatifs doivent être de type "barre-route", c'est-à-dire implantés perpendiculairement à l'axe de la voie la plus proche avec une tolérance angulaire de 10 degrés. Cette règle ne s'applique pas dans les ronds-points et les intersections.

Dans les cas où l'une des faces d'un portatif n'est pas utilisée, elle devra être neutralisée par un bardage d'une couleur identique à celle de la structure du portatif et adaptée à l'environnement proche.

La structure du portatif devra être réalisée en matériaux durables et inaltérables ainsi que tous ses autres éléments constitutifs (cadres, moulures, panneaux de fond). L'emploi du bois, même partiellement, est formellement exclu pour toute partie du portatif.

Article 6 Entretien et aspect des lieux d'implantation des portatifs

Les lieux d'implantation des dispositifs de type portatif seront maintenus en bon état de propreté et seront régulièrement entretenus par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Article 7 Affichage sur supports muraux

Les supports muraux n'excéderont pas, par leur surface d'affichage, 50% de la surface totale du mur sur lequel ils s'appliquent. S'agissant des murs pignons, aucun support ne pourra dépasser en hauteur la ligne d'écoulement des eaux (hauteur des gouttières).

L'entretien et, si nécessaire, la réfection et le ravalement des murs d'application des supports muraux sont à la charge des afficheurs. Les murs seront tenus par eux en bon état de propreté et d'entretien, ainsi que les abords nécessités pour l'accès aux supports et pour leur entretien. Les dispositifs d'affichage eux-mêmes seront intégralement réalisés en matériaux durables et inaltérables.

Article 8 Affichage sur mobilier urbain

La publicité utilisant comme support le mobilier urbain, est autorisée aux emplacements existants, à la date d'approbation du présent règlement, à condition de respecter les dispositions du chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et de ne pas dépasser une surface unitaire de 2 m². Tout déplacement ou toute nouvelle implantation de mobilier urbain publicitaire seront autorisés par le maire et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les secteurs relevant de sa compétence.

Article 9 Les dispositifs déroulants

Les panneaux publicitaires déroulant ou en trivision devront être munis d'un système de rotation parfaitement entretenu dont les valeurs de bruit devront être conformes aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Chapitre 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 10 Monuments historiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-4, paragraphe I du Code de l'Environnement, il est rappelé qu'en raison de leur statut de monument historique, la publicité et les préenseignes sont interdites sur :

➤ pour la commune de Dietwiller :

L'ancien clocher de l'église dénommé "la Tour", en bordure du CD 56.

➤ pour la commune de Habsheim :

Le "Dorfhuss", bâtiment annexe de la mairie, rue du Général de Gaulle.

➤ pour la commune de Rixheim :

La Commanderie et son parc, rue Zuber.

➤ pour la commune de Sausheim :

La stèle géodésique du Premier Empire, en bordure du CD 201.

La publicité et les préenseignes sont interdites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles visés ci-dessus.

Article 11 Immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

En raison de leur caractère esthétique, historique ou pittoresque, la publicité et les préenseignes, en application de l'article L.581-4 paragraphe II du Code de l'Environnement, seront également interdites sur :

▶ pour la commune de Baldersheim :

- L'église,

- La mairie,
 - Le Biotope.
- pour la commune de Dietwiller :
- L'église.
- pour la commune de Habsheim :
- La Chapelle Notre-dame des Champs.
- pour la commune de Rixheim :
- L'Eglise Immaculée Conception à l'Île Napoléon,
 - L'Eglise St Léger,
 - L'Eglise Saint-Benoît,
 - Le Trèfle,
 - La Maison de la Musique,
 - La Fontaine Saint-Jean.

La publicité et les préenseignes sont interdites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles visés ci-dessus.

Article 12 Affichage et végétation

Tout dispositif scellé au sol doit, pour son installation, respecter une distance d'au moins 5 mètres de tout arbre présentant une hauteur de plus de 3 mètres. Cette distance sera mesurée entre le point du dispositif le plus proche de l'arbre et le tronc de celui-ci. En outre, il est interdit de couper ou d'élaguer un arbre de plus de 3 mètres dans le seul but d'installer un dispositif publicitaire.

Article 13 Dièdres (côte à côte et portefeuilles), trièdres

Les portatifs en forme de dièdre (dispositifs côte à côte et portefeuilles) ou trièdre ne sont pas autorisés.

Article 14 Les superstructures et passerelles favorisant l'accès aux panneaux

Les dispositifs portatifs nécessitant l'installation de superstructures portantes sont interdits. En outre, les passerelles d'accès aux supports muraux doivent être rabattables et peintes dans une teinte se rapprochant de la teinte du mur support.

Article 15 Densité des dispositifs

L'affichage est limité à un seul dispositif par unité foncière, que le dispositif soit simple ou double face ou apposé sur mur. Il ne peut être admis qu'une seule publicité ou préenseigne par façade bâtie.

Tout dispositif publicitaire doit observer pour son implantation une distance minimale de 100 mètres par rapport à tout dispositif existant. Cette règle s'applique distinctement à chacun des côtés de la rue.

Dans le cas de grandes unités foncières disposant de plus de 200 mètres linéaires de façade sur rue, un deuxième dispositif est admis, à condition qu'il respecte la règle d'interdistance de 100 mètres avec tout autre dispositif.

Dans les cas particuliers des domaines SNCF et Voies Navigables de France, nous distinguerons deux cas :

1. Les berges et voies ferrées sont perpendiculaires aux voies de circulation, alors un seul dispositif sera admis sur les berges du canal ou talus SNCF pour chaque sens de circulation.
2. Les berges et voies ferrées sont parallèles aux voies de circulation, alors l'implantation des dispositifs portatifs est interdite, sauf au respect d'une distance de 100 mètres par rapport à un dispositif existant.

Chapitre 4 – REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Article 16 Demande d'autorisation préalable

Dans les zones de publicité restreinte instituées par le présent règlement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au maire de la commune concernée, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée en mairie contre récépissé.

Il est conseillé au pétitionnaire de constituer un dossier contenant les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse du déclarant,
- la nature du dispositif ou du matériel,
- les dimensions du dispositif d'enseigne,
- la longueur de saillie perpendiculaire et/ou parallèle par rapport au mur ou à la clôture support si l'enseigne est fixée sur un mur ou sur une clôture,
- la hauteur de la façade sur laquelle l'enseigne doit être fixée,
- la hauteur par rapport au sol,
- la localisation et la superficie de l'immeuble où a lieu l'activité concernée,
- le nombre et la nature de dispositifs d'enseigne déjà installés sur le terrain,
- la simulation graphique du dispositif côté en trois dimensions,
- le plan de situation du terrain,
- le plan de masse côté comprenant les dimensions du terrain et du bâtiment, ainsi que les distances aux limites séparatives.

Toute pièce complémentaire permettant de préciser le projet d'enseigne pourra être demandée par le maire concerné.

L'accord ou l'avis de l'architecte des bâtiments de France reste nécessaire dans les cas prévus par l'article 8 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Article 17 Types d'enseignes à privilégier

Pour des raisons esthétiques et d'intégration paysagère, les enseignes à privilégier sont les suivantes :

- peinture murale,
- en lettres découpées,
- sur supports muraux de bâtiment ou de clôture,
- avec des couleurs, des formes et des matériaux adaptés au bâtiment et au terrain environnant,
- en respectant une harmonie avec la façade et l'architecture générale du bâtiment.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles, que ce soit au niveau des formes, des couleurs ou des matériaux utilisés.

Article 18 Entretien et aspect des lieux d'implantation des enseignes

Les lieux d'implantation des dispositifs d'enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol seront maintenus en bon état de propreté et seront régulièrement entretenus par les établissements qui les exploitent.

Article 19 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être installées, au plus tôt, 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retirées, au plus tard, une semaine après la fin de cette manifestation ou opération.

Les opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce peuvent bénéficier d'une enseigne par opération dont la surface unitaire ne doit pas dépasser 8 m².

Article 20 Dispositions spécifiques aux stations-service

En tant qu'activité indispensable aux personnes en déplacement, chaque station-service peut être équipée d'enseignes dans les limites suivantes :

- nombre maximum d'enseignes : 4,
- surface maximale cumulée des enseignes : 16 m².

Chapitre 5 – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

Article 21 Les calicots

Les enseignes sur calicot, encore appelé banderole sont interdites, sauf si elles signalent des manifestations exceptionnelles définies dans l'article 3, titre I, chapitre 1.

Article 22 Les enseignes lumineuses spécifiques

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, ainsi que les enseignes lumineuses cinétiques (clignotantes ou animées) sont interdites. Les enseignes des pharmacies ne sont pas concernées par cette règle.

Article 23 Les enseignes spécifiques

Les enseignes sur dispositif gonflable sont interdites.

Article 24 Les enseignes scellées au sol

Les portatifs faisant office d'enseigne ne doivent pas former de dièdre ou de trièdre, ni être disposés côte à côte. Les enseignes de type mat porte-drapeau sont assimilées dans le présent règlement à des enseignes scellées au sol.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 0

Article 25 Définition et délimitation des secteurs classés en ZPR 0

Les entrées d'agglomération suivantes sont classées en Zone de Publicité Restreinte 0 :

➤ Pour la commune de Baldersheim, en venant de :

- Sausheim, par la rue de l'Île Napoléon (RD 201),
- Sausheim, par la rue de Sausheim,
- Battenheim, par la rue de Battenheim (RD 201),
- Bantzenheim, par la rue de Bantzenheim (RD 20 bis).

➤ Pour la commune de Battenheim en venant de :

- Ensisheim, par la rue Principale (RD 201),
- Ruelisheim, par la rue de Ruelisheim (RD 20 II),
- Baldersheim, par la rue Principale (RD 201).

➤ Pour la commune de Dietwiller en venant de :

- La RD 201, par la RD 6b,
- Landser, par la rue du Général de Gaulle,
- Eschentzwiller, par la RD 56,
- Schlierbach, par la RD 56.

➤ Pour la commune de Habsheim en venant de :

- La forêt de la Hardt, par la RD 56 II,
- Eschentzwiller, par la RD 56 II,
- Dietwiller, par la RD 201.

➤ Pour la commune de Rixheim, en venant de :

- Illzach, par la rue de l'Île Napoléon,
- Illzach, par la rue de la Hardt prolongée,
- Riedisheim, par la rue de Mulhouse (RN 66),
- Riedisheim, par la rue du Docteur Albert Schweitzer,
- Riedisheim et Zimmersheim (RD 56), par la rue de l'Étang,
- Ottmarsheim, par la rue d'Ottmarsheim (RD 108),
- Habsheim, par la rue des Pierres,
- Habsheim, par la rue de Habsheim.

➤ Pour la commune de Sausheim, en venant de :

- Baldersheim, par la RD 201,
- Baldersheim, par la RD 422,
- La RD 201, par la rue de la Hardt,
- La RD 38 et la RD 201, par la rue de l'Île Napoléon,
- Illzach, par la RD 38 – rue des Incorporés de Force,

- La RD 38, par la RD 38 - rue de la Fabrique,
- La RD 38, l'avenue Konrad Adenauer et la rue de l'île Napoléon, par la RD 38.

Et sur toutes les parcelles bordant la RD 422, du rond-point dénommé "Hansi", les parcelles qui bordent ce rond-point étant comprises en ZPR 0, jusqu'au croisement entre la RD 422 et la rue de la République.

Article 26 Règles s'appliquant aux publicités et aux préenseignes

Les entrées d'agglomération sont protégées par une interdiction de la publicité et des préenseignes observée sur toutes les parcelles bordant les voies, sur une distance de 100 m comptée à partir du panneau d'entrée d'agglomération, de chaque côté desdites voies.

La publicité sur mobilier urbain y est autorisée, à condition de respecter les dispositions de l'article 8.

Article 27 Règles s'appliquant aux enseignes

Les règles s'appliquant aux enseignes situées en ZPR 0 sont les mêmes que celles applicables en ZPR 1A, décrites dans le chapitre 2 du titre III, sauf pour les deux ZPR 0 suivantes, situées à Sausheim et où s'appliquent les règles de la ZPR 1B, en venant de :

- Baldersheim, par la RD 201,
- La ville de Sausheim par la RD 38 et la rue de l'île Napoléon.

Ces deux ZPR 0 étant situées dans des zones d'activités.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Article 28 Définition et délimitation des secteurs classés en ZPR 1

La Zone de Publicité Restreinte 1 s'étend aux parties de la zone agglomérée des 6 communes (Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim) ne figurant pas dans la Zone de Publicité Restreinte 0, décrite dans le titre II, et dans la Zone de Publicité Restreinte 2 décrite en titre IV.

Elle correspond aux parties d'agglomération dont la vocation principale est soit celle de l'habitat, soit celle de l'accueil d'activités économiques et se compose de 2 secteurs :

- la ZPR 1A correspondant aux secteurs d'habitat :

L'essentiel des agglomérations des 6 communes.

- la ZPR 1B correspondant aux zones d'activités économiques :

Les parties d'agglomération de Habsheim et de Rixheim, qui accueillent des activités économiques.

► Pour la commune de Habsheim :

- La zone d'activités du Valparc, délimitée par la rue de l'Industrie et son prolongement au Nord, le Chemin de l'Aviation au Sud, la Route de Rixheim à l'ouest et l'autoroute A 35 à l'est.
- La zone d'activités Est de la rue de Zurich, délimitée au nord et à l'ouest par la rue Saint-Martin, au sud par le point de tri des déchets et le tennis club, et à l'est par la voie ferrée.
- La zone d'activités Sud, délimitée au nord par la rue des Mésanges, au sud par la rue du Chant des oiseaux, à l'ouest par la rue du Général de Gaulle (la RD 66) et à l'est par la rue de la Hardt.

► Pour la commune de Rixheim :

Les zones industrielles n° 1, 2 et 3, comprenant les rues suivantes :

- rue de Battenheim,
- rue des Gravières,
- rue de l'industrie,
- ruelle de la Gare,
- rue du Commerce,
- rue Artisanale,
- avenue Colbert,
- rue Robert Schumann,
- rue Vauban,
- avenue Gutenberg.

Chapitre 1 – REGLES S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 29 Supports autorisés

Seuls les supports muraux sont autorisés.

Article 30 Surfaces d'affichage

La surface unitaire d'affichage maximale autorisée par dispositif est de 4 m².

Chapitre 2 – REGLES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Section I Secteur A de la ZPR 1

Article 31 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. La surface unitaire du dispositif ne peut pas dépasser 4 m² et sa hauteur doit être inférieure à 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Le dispositif peut être double face à condition que les faces ne présentent pas de séparations visibles, la juxtaposition de plateaux à flancs ouverts étant interdite.

En plus de cette enseigne, une enseigne publicitaire de type chevalet ou tourniquet peut être autorisée par établissement, à condition qu'elle ne perturbe pas la circulation automobile, piétonne ou cycliste, et sous réserve qu'elle ait fait l'objet d'un permis de stationnement auprès de l'autorité compétente.

Les enseignes de type mat porte-drapeau sont interdites.

Article 32 Enseignes sur support

Au maximum, 3 enseignes sur support sont autorisées par établissement, à condition qu'elles ne cachent pas de baie, au choix parmi :

- Au maximum, 2 enseignes par établissement, fixées à plat sur l'un des murs de l'immeuble où s'exerce l'activité qu'elle signale, avec une saillie inférieure ou égale à 20 centimètres par rapport au mur support. Ces enseignes ne doivent pas dépasser l'appui de fenêtre du premier étage, ni se trouver à une hauteur supérieure à 5 mètres par rapport au niveau du sol.

La surface unitaire du dispositif doit être inférieure au 1/6^{ème} de la surface du mur support sans dépasser la limite de 4 m².

- Au maximum, une enseigne par établissement, apposée perpendiculairement à l'un des murs de l'immeuble où s'exerce l'activité qu'elle signale, avec une saillie inférieure ou égale à 80 centimètres par rapport au mur support. Elle doit être implantée en-dessous de la partie haute des fenêtres du premier étage et à moins de 5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol. La surface unitaire du dispositif doit être inférieure ou égale à 0,80 m².

- Au maximum, une enseigne sur toiture à condition qu'elle respecte les dispositions du décret n° 82-211 susvisé, que sa hauteur ne dépasse pas 2 mètres et qu'elle soit constituée de lettres découpées et autoportantes.

Article 33 Enseignes lumineuses et éclairées

Parmi les enseignes autorisées dans l'article 32 (sur support), une seule enseigne peut être lumineuse en ZPR 1. Elle doit être constituée de lettres découpées, sans panneau de fond et ne fonctionner qu'aux heures de fonctionnement des activités.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes éclairées de façon indirecte doivent être dirigés de manière à n'éblouir ni les passants, ni les riverains, ni les automobilistes.

Les néons sont autorisés s'ils constituent un système d'éclairage de l'enseigne, les néons dits "filants" sont interdits, notamment ceux qui soulignent les modénatures des façades.

Section II Secteur B de la ZPR 1

Article 34 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement, à condition qu'il n'existe pas déjà de mat porte-drapeau.

La surface unitaire maximale autorisée pour un portatif est de 12 m² et la hauteur par rapport au niveau du sol doit être inférieure ou égale à 5 mètres.

Pour les autres types de dispositifs (totem par exemple), la surface unitaire ne doit pas dépasser 6 m² et la hauteur par rapport au niveau du sol, 6 mètres.

Le dispositif peut être double face à condition que les faces ne présentent pas de séparations visibles, la juxtaposition de plateaux à flancs ouverts étant interdite.

Afin d'éviter une trop forte densité de dispositifs sur des surfaces réduites, les enseignes de plusieurs établissements, très proches les uns des autres et dont la voie d'accès est commune, peuvent être regroupées sur un dispositif unique de type "totem" dont la surface et la hauteur devront respecter les limites indiquées dans le troisième alinéa de cet article.

En plus de l'enseigne susvisée, un dispositif de type chevalet ou tourniquet est autorisé par établissement, à condition d'avoir fait l'objet d'un permis de stationnement et de ne pas perturber la circulation automobile, piétonne ou cycliste.

Article 35 Enseignes sur support

Au maximum, 4 enseignes sur support sont autorisées par établissement, au choix parmi :

- Au maximum, 2 enseignes fixées à plat sur l'un des murs de l'immeuble où s'exerce l'activité qu'elles signalent, avec une saillie inférieure ou égale à 20 centimètres par rapport au mur support. La surface globale de l'enseigne doit être inférieure au 1/6^{ème} de la surface du mur support avec une limite variant selon la surface au sol occupée par l'activité :

- 8 m² pour les établissements de moins de 200 m² de surface de vente ou d'activité,
- 12 m² pour les établissements de 200 à 400 m² de surface de vente ou d'activité,
- 16 m² pour les établissements de 400 à 1 500 m² de surface de vente ou d'activité,

- 16 m², plus 8 m² par tranche de 1 500 m² supplémentaire pour les établissements excédant 1 500 m² de surface de vente ou d'activité.

- Au maximum, une enseigne apposée perpendiculairement à l'un des murs de l'immeuble où s'exerce l'activité qu'elle signale, avec une saillie inférieure ou égale à 80 centimètres par rapport au mur support. Elle doit être implantée à moins de 6,50 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.
La surface unitaire du dispositif doit être inférieure ou égale à 1 m².
- Au maximum, une enseigne sur toiture à condition qu'elle respecte les dispositions du décret n° 82-211 susvisé, que sa hauteur ne dépasse pas 3 mètres et qu'elle soit constituée de lettres découpées et autoportantes.

Article 36 Enseignes lumineuses et éclairées

Parmi les enseignes autorisées dans les articles 34 et 35 sont autorisées 2 enseignes lumineuses par établissement. Elles doivent être constituées de lettres découpées, sans panneau de fond.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes éclairées de façon indirecte doivent être dirigés de manière à n'éblouir ni les passants, ni les riverains, ni les automobilistes.

Les néons sont autorisés s'ils constituent un système d'éclairage de l'enseigne, les néons dits "filants" sont interdits, notamment ceux qui soulignent les modénatures des façades.

Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson" sont autorisées en tant qu'enseigne lumineuse, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- présenter un fond opaque sur lequel seules les lettres et les logos sont éclairés,
- être apposées à plat sur le mur du bâtiment où s'exerce l'activité signalée, sans constituer de saillie par rapport au mur du bâtiment.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

Article 37 Définition et délimitation des secteurs classés en ZPR 2

La Zone de Publicité Restreinte 2 s'étend aux parties de la zone agglomérée des communes de Sausheim, Rixheim et Habsheim, traversées par un axe principal ou de grande circulation d'une part, ou d'autre part occupées par une zone d'activités pour Sausheim. Elle se compose de 2 secteurs :

- la ZPR 2A correspondant à la traversée d'une zone d'habitat :

Cette zone concerne les communes de Habsheim, de Rixheim et de Sausheim.

- ▶ pour la commune de Habsheim :

- Au nord, les parcelles situées de part et d'autre de la rue des Noyers et de la rue du Général de Gaulle, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Alsbourg.
- Au sud, les parcelles situées de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, à partir de son intersection avec la rue du Vignoble, jusqu'à la sortie sud de l'agglomération de Habsheim.

- ▶ pour la commune de Rixheim :

- Les parcelles situées de part et d'autre de la RD 201 à partir de son intersection avec la rue de la Forêt Noire au nord, jusqu'à la sortie sud de l'agglomération de Rixheim.
- Les parcelles situées de part et d'autre de la RD 66, jusqu'à son intersection avec la RD 201.

- ▶ pour la commune de Sausheim :

Les parcelles bordant la RD 422 et qui ne sont pas situées en ZPR 0.

- la ZPR 2B correspondant à la traversée d'une zone d'activités :

Cette zone concerne la partie agglomérée située à l'est de la ville de Sausheim, elle correspond à la zone hôtelière et d'activités économiques le long de la RD 201.

Chapitre 1 – REGLES S'APPLIQUANT AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 38 Supports autorisés

Les supports muraux et les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont autorisés.

Article 39 Surfaces d'affichage

La surface unitaire d'affichage maximale autorisée par dispositif est de 12 m².

Chapitre 2 – REGLES S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES

Section I Secteur A de la ZPR 2

Article 40 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement, la surface unitaire du dispositif ne peut pas dépasser 4 m² et sa hauteur doit être inférieure à 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Le dispositif peut être double face à condition que les faces ne présentent pas de séparations visibles, la juxtaposition de plateaux à flancs ouverts étant interdite.

En plus de cette enseigne, une enseigne publicitaire de type chevalet ou tourniquet peut être autorisée par établissement, à condition qu'elle ne perturbe pas la circulation automobile, piétonne ou cycliste, et sous réserve qu'elle ait fait l'objet d'un permis de stationnement auprès de l'autorité compétente.

Les enseignes de type mat porte-drapeau sont interdites.

Article 41 Enseignes sur support

Au maximum, 3 enseignes sur support sont autorisées par établissement, à condition qu'elles ne cachent pas de baie, au choix parmi :

- Au maximum, 2 enseignes par raison sociale fixées à plat sur l'un des murs de l'immeuble où s'exerce l'activité qu'elle signale, avec une saillie inférieure ou égale à 20 centimètres par rapport au mur support. Ces enseignes ne doivent pas dépasser l'appui de fenêtre du premier étage, ni se trouver à une hauteur supérieure à 5 mètres par rapport au niveau du sol.

La surface unitaire du dispositif doit être inférieure au 1/6^{ème} de la surface du mur support sans dépasser la limite de 8 m².

- Au maximum, une enseigne par raison sociale apposée perpendiculairement à l'un des murs de l'immeuble où s'exerce l'activité qu'elle signale, avec une saillie inférieure ou égale à 80 centimètres par rapport au mur support. Elle doit être implantée en dessous de la partie haute des fenêtres du premier étage et à moins de 5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol. La surface unitaire du dispositif doit être inférieure ou égale à 0,80 m².
- Au maximum, une enseigne sur toiture à condition qu'elle respecte les dispositions du décret n° 82-211 susvisé, que sa hauteur ne dépasse pas 2 mètres et qu'elle soit constituée de lettres découpées et autoportantes.

Article 42 Enseignes lumineuses et éclairées

Parmi les enseignes autorisées dans l'article 41 (sur support), une seule enseigne peut être lumineuse. Elle doit être constituée de lettres découpées, sans panneau de fond et ne fonctionner qu'aux heures de fonctionnement des activités.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes éclairées de façon indirecte doivent être dirigés de manière à n'éblouir ni les passants, ni les riverains, ni les automobilistes.

Les néons sont autorisés s'ils constituent un système d'éclairage de l'enseigne, les néons dits "filants" sont interdits, notamment ceux qui soulignent les modénatures des façades.

Section II Secteur B de la ZPR 2

Article 43 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement, à condition qu'il n'existe pas déjà de mat porte-drapeau.

La surface unitaire maximale autorisée pour un portatif est de 12 m² et la hauteur par rapport au niveau du sol doit être inférieure ou égale à 5 mètres.

Pour les autres types de dispositifs, la surface unitaire ne doit pas dépasser 6 m² et la hauteur par rapport au niveau du sol, 6 mètres.

Le dispositif peut être double face à condition que les faces ne présentent pas de séparations visibles, la juxtaposition de plateaux à flancs ouverts étant interdite.

Afin d'éviter une trop forte densité de dispositifs sur des surfaces réduites, les enseignes de plusieurs établissements, très proches l'un de l'autre et dont la voie d'accès est commune, peuvent être regroupées sur un dispositif unique de type "totem" dont la surface et la hauteur devront respecter les limites indiquées dans le troisième alinéa de cet article.

La surface du drapeau d'enseigne porté par un mat ne doit pas dépasser 0,64 m².

Les dispositifs de type chevalet ou tourniquet sont interdits.

Article 44 Enseignes sur support

Au maximum, 4 enseignes sur support sont autorisées par établissement, au choix parmi :

- Au maximum, deux enseignes par établissement fixées à plat sur l'un des murs de l'immeuble où s'exerce l'activité qu'elles signalent, avec une saillie inférieure ou égale à 20 centimètres par rapport au mur support.

La surface globale de l'enseigne doit être inférieure au 1/6^{ème} de la surface du mur support avec une limite variant selon la surface au sol occupée par l'activité :

- 8 m² pour les établissements de moins de 200 m² de surface de vente ou d'activité,
 - 12 m² pour les établissements de 200 à 400 m² de surface de vente ou d'activité,
 - 16 m² pour les établissements de 400 à 1 500 m² de surface de vente ou d'activité,
 - 16 m², plus 8 m² par tranche de 1 500 m² supplémentaire pour les établissements excédant 1 500 m² de surface de vente ou d'activité.
- Au maximum, une enseigne par établissement, apposée perpendiculairement à l'un des murs de l'immeuble où s'exerce l'activité qu'elle signale, avec une saillie inférieure ou égale à 80 centimètres par rapport au mur support. Elle doit être implantée à moins de 6,50 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

La surface unitaire du dispositif doit être inférieure ou égale à 1 m².

- Au maximum, une enseigne sur toiture par établissement, à condition qu'elle respecte les dispositions du décret n° 82-211 susvisé, que sa hauteur ne dépasse pas 3 mètres et qu'elle soit constituée de lettres découpées et autoportantes.

Article 45 Enseignes lumineuses et éclairées

Parmi les enseignes prévues dans l'article 44 (sur support), sont autorisées 2 enseignes lumineuses par établissement. Elles doivent être constituées de lettres découpées, sans panneau de fond.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes éclairées de façon indirecte doivent être dirigés de manière à n'éblouir ni les passants, ni les riverains, ni les automobilistes.

Les néons sont autorisés s'ils constituent un système d'éclairage de l'enseigne, les néons dits "filants" sont interdits, notamment ceux qui soulignent les modénatures des façades.

Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson" sont autorisées en tant qu'enseigne lumineuse, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- présenter un fond opaque sur lequel seules les lettres et les logos sont éclairés ;
- être apposées à plat sur le mur du bâtiment où s'exerce l'activité signalée, sans constituer de saillie par rapport au mur du bâtiment.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 Mesures de publicité du règlement

Le présent règlement sera affiché dans chacune des mairies concernées et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- Les dernières Nouvelles d'Alsace,
- L'Alsace.

Article 47 Application du règlement

Le présent règlement est mis en application sur le territoire des communes membres de la communauté de communes de l'Île Napoléon, à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 46.

Toutefois, les dispositifs installés avant la date fixée à l'alinéa précédent et non soumis à un régime d'autorisation, devront être mis en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de deux ans, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 46.

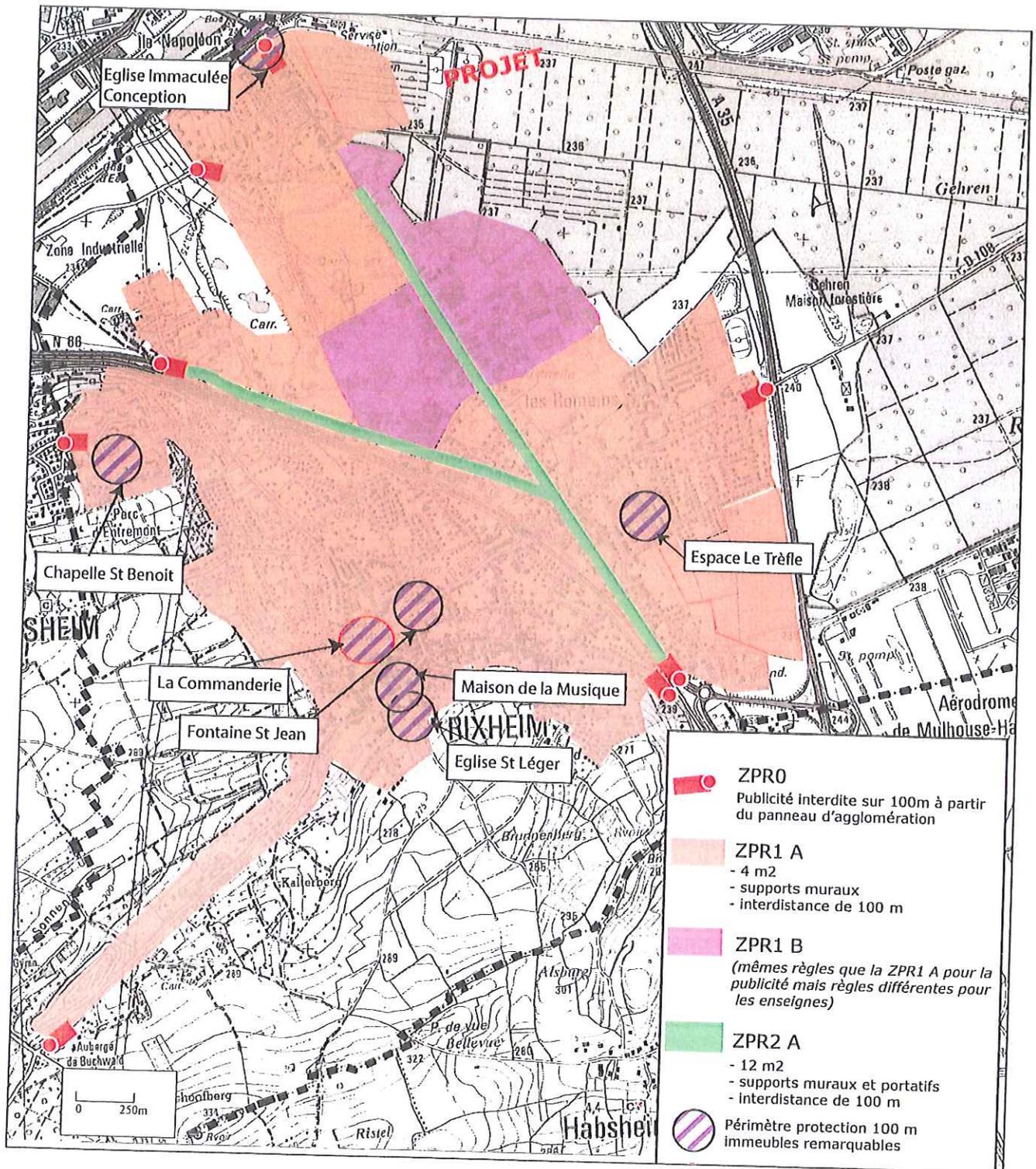
Article 48 Mise en conformité aux règles de densité

Toute nouvelle installation d'un dispositif publicitaire soumis à une règle d'espacement est effectuée suivant les dispositions prévues dans le règlement, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

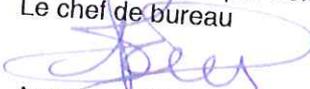
Article 49 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Messieurs les maires des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim, Sausheim, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Haut-Rhin, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Règlement local de Publicité Commune de Rixheim - C. de C. Ile Napoléon



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2006-201-13 du 20 juillet 2006
Pour le préfet, et par délégation,
Le chef de bureau


Annette BANVILLET